

GE_GERICHTE ATA/981/2019 vom 4. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_981_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/981/2019 du 4 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/981/2019 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 2017 consid. 10).

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence

- 14/18 - A/3051/2017 citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011, rendu dans la même affaire, consid. 3.4 ; ATA/171/2016 du 23 février 2016 consid. 9a). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.4 et les références citées).

e. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail

régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour imposable au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/775/2018 précité consid. 4d et les références citées). 7)

En l'espèce, seules sont susceptibles d'entrer en ligne de compte d'éventuelles raisons personnelles majeures liées à la réintégration de la recourante dans son pays d'origine.

La recourante n'a pas de travail stable depuis plusieurs années et son intégration professionnelle ne remplit pas les exigences strictes de la jurisprudence. D'une part, son ascension professionnelle ne peut être qualifiée de

- 15/18 - A/3051/2017 remarquable, les différents travaux effectués et ses activités de bénévolat n'atteignant pas un niveau de qualification exceptionnelle. D'autre part, ses compétences professionnelles ne sont pas si spécifiques qu'elle ne pourrait pas les utiliser dans son pays, bien au contraire. S'agissant de sa situation financière, il ressort du dossier qu'elle est connue de l'office des poursuites pour de nombreuses poursuites et actes de défaut de bien pour des montants importants. Elle a également bénéficié de prestations de l'hospice pendant plusieurs années et pour un montant total de plus de CHF 60'000.-.

La recourante est en Suisse depuis 2006. La durée de ce séjour doit toutefois être relativisée puisque, de 2006 à novembre 2008, elle y a séjourné dans l'illégalité. La recourante a passé toute son enfance et une bonne partie de son adolescence dans son pays. Or, on ne saurait admettre que ces années ont été moins déterminantes pour la formation de sa personnalité et, partant, pour son intégration socioculturelle que son séjour en Suisse. Il ne saurait l'avoir rendue totalement étrangère à sa patrie, où elle a grandi et vécu jusqu'à l'âge de seize ans. Son intégration ne présente pas de particularité et les relations établies en Suisse ne sont pas d'une intensité telle que cela compromettrait son retour en Côte d'Ivoire, pays dans lequel elle a des attaches familiales. Plusieurs membres importants de sa famille vivent encore en Côte d'Ivoire, notamment son père et son frère, et le retour de la recourante dans son pays d'origine ne devrait pas lui poser de problèmes majeurs, dans la mesure où elle y a vécu jusqu'à l'âge de 16 ans et qu'elle en connaît bien les us et coutumes. Elle n'allègue en outre pas avoir des problèmes de santé.

Enfin, la recourante se prévaut de la présence de son fils, né en Suisse. Ce dernier, outre le fait qu'il dispose vraisemblablement de la nationalité française vu la reconnaissance par son père, est en bas âge et n'est donc pas encore intégré socialement en Suisse. Ces circonstances ne sont pas de nature à faire admettre qu'un retour en Côte d'Ivoire constituerait pour A_____ un déracinement important et présenterait ainsi une rigueur excessive au sens de la jurisprudence précitée. Par ailleurs, la relation père/enfant, telle que décrite par la recourante, n'apparaît pas d'une grande intensité, dans la mesure où le père n'était pas prêt à accueillir l'enfant chez lui. En outre, il n'est pas allégué que la recourante ne pourrait pas se rendre, avec son fils, en France pour rendre visite au père de l'enfant, ni que celui-ci ne pourrait se rendre en Côte d'Ivoire pour voir son fils.

Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les conditions qui permettraient de retenir des raisons personnelles majeures n'étant pas remplies. Le jugement du TAPI est conforme au droit sous cet angle également. 8) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de

- 16/18 - A/3051/2017 séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. En l'espèce, il n'existe pas, hormis les difficultés inhérentes à tout retour au pays d'origine après des années d'absence, de circonstance empêchant l'exécution du renvoi de l'intéressée et de son fils en Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.